



STATUTS

Régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Déclarés à la Préfecture de Bobigny le 22 Juin 2016
Enregistrés sous le numéro W931001386

A - FORME, DUREE, SIEGE, BUT, MOYENS, FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE VILLETANEUSE.

ARTICLE 2 - BUT

L'Association a pour but principal de participer à la sauvegarde et à la protection de la nature en encourageant, en aidant et en développant par tous les moyens qui sont en son pouvoir le sort des jardins et des espaces verts.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Association des Jardins Ouvriers de Villetaneuse
Centre Socioculturel Clara Zetkin
1, Avenue Jean Jaurès
93430 VILLETANEUSE

Le conseil d'administration a le choix du siège social et la liberté de le transférer dans le territoire de la commune de Villetaneuse.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année civile suivante.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Pour faire partie de l'Association, il faudra :

- Résider en priorité sur le territoire de la commune de Villetaneuse,
- Se conformer aux statuts et règlement en vigueur,
- S'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que du règlement des factures d'eau et des éventuels frais de gestion.

ARTICLE 7 - ADHESION DES MEMBRES

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par écrit.

L'adhésion des membres est décidée par le président ou par le conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le nouveau membre prend connaissance des statuts et du règlement intérieur. Il s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions prises par le conseil d'administration.

Le nouveau membre a une mise à l'essai pour une période d'une année.

Chaque membre adhérent paie une cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association coïncide avec l'exercice social et se termine tous les 31 octobre de chaque année. Elle se reconduit tacitement.

Chaque partie peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les cotisations n'ont pas valeur de loyer.

Les membres jardiniers paient une cotisation fixe.

La cotisation est annuelle. Elle couvre la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année civile suivante.

Les cotisations sont payables d'avance pour l'année suivante entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, le 31 octobre étant la date limite du paiement des cotisations.

Les cotisations sont payées personnellement par les membres adhérents.

Le montant de la cotisation peut faire l'objet d'une revalorisation par application des indices des prix liés à la consommation. Le montant revalorisé doit être notifié par la voie du recommandé ou par le biais d'un courrier remis contre signature au membre de l'association 5 mois avant le terme de la convention et ce afin de lui permettre de conserver le délai de 3 mois de rupture de son adhésion.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès,
- La démission écrite en cours d'année envoyée au président,
- A la fin de l'adhésion,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, des relevés de consommation d'eau et des frais de gestion,
- L'exclusion pour motif grave pour non respect des statuts, du règlement intérieur de l'Association ou des décisions prises par le conseil d'administration en cours d'année décidée en dernier ressort par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le conseil d'administration.

On entend par motif grave d'exclusion :

- Les faits d'agression, de menaces verbales ou physiques, de façon plus générale toute atteinte aux personnes et aux biens,
- L'absence d'entretien des parcelles,
- Le non paiement des cotisations et des consommations ou frais annexes,
- Et de façon générale, tout non respect au règlement intérieur.

B - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres maximum élus pour une durée maximale de six ans renouvelable par tiers tous les deux ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président,
- un vice-président,
- une secrétaire,
- et un trésorier.

La composition du bureau est renouvelée chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration étant renouvelé par tiers tous les deux ans, les deux premiers tiers des membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Dans le cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres de remplacement perdent leur pouvoir au moment du remplacement définitif.

Les membres sortants sont rééligibles, les membres exclus ou ayant démissionné ne sont pas éligibles.

ARTICLE 11 –REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président et sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire.

Le président a la possibilité de ne pas convoquer un membre du conseil d'administration quand ce dernier a provoqué des incidents de séance ou s'il a agressé un autre membre lors d'une séance du conseil.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - LE POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le conseil définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le conseil d'administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ; VICE PRESIDENT ET TRESORIER

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, le président de l'Association, un vice-président et un trésorier.

Le cumul des fonctions est possible.

Ces personnes sont élues pour un an.

Le conseil d'administration surveille leur gestion et doit se faire rendre compte de leurs actes.

S'il est constaté que l'un de ses membres n'accomplit pas correctement ses fonctions, le conseil d'administration peut radier ce dernier.

- a. Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix membre ou non du conseil.

Le président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il exerce toutes les prérogatives d'un employeur et a toute autorité pour exercer le pouvoir de direction et disciplinaire sur les salariés de l'Association.

Il a notamment le pouvoir de signer les contrats de travail ainsi que les lettres de licenciement ou de sanction disciplinaire.

Le président passe les contrats au nom de l'Association (achats, ventes, locations, adhésions etc...). Il ordonne les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'Association.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas de démission, d'empêchement, d'absence ou de maladie grave, il est remplacé par un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Le président tient la correspondance de l'Association, rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration.

Il tient les registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est chargé des archives de l'Association.

- b. Le vice-président seconde le président dans ses fonctions.

- c. Le trésorier tient la comptabilité régulière de l'Association et enregistre au jour le jour toutes les opérations.

Il tient à jour les différents registres comptables prévus par la loi.

Le trésorier établit sous sa responsabilité les comptes associatifs.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il est à ce titre responsable des fonds et titres appartenant à l'Association.

Le trésorier encaisse les cotisations perçues par l'Association.

Le trésorier rend compte de son mandat au conseil d'administration et aux assemblées générales.

A la fin de chaque exercice comptable, il rédige le rapport financier qui sera soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

ARTICLE 14 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire envoie aux membres de l'Association la convocation et l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents et représentés sauf disposition contraire.

Le scrutin peut être demandé soit par le président, soit par la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère préalablement que si le quart au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 90 jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibérera à la demande quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

De façon plus générale, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou par le conseil.

Elle a la possibilité de modifier les présents statuts.

La dissolution de l'Association peut être décidée quand l'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire fixe la liquidation et la distribution des biens de l'Association, étant précisé que ces derniers seront dévolus à la commune de Villetaneuse ou à une œuvre ou structure similaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'une union ou d'une fusion avec d'autres associations de même objet.

ARTICLE 16 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement est soumis à l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications éventuelles.

Il sera obligatoirement communiqué à l'ensemble des membres de l'Association.